LE SENAT

AFFRANCHI PAR L'EDITEUR

6e. ANNEE, No. 45. — MANITOBA. — JEUDI, 26 AVRIL, 1877.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION.

ABONNEMENT AU "METIS"

...ne en souscrivant son abonnement

Les Ateliers du METIS ont été transportés à St. Boniface, sur la Rue Dumoulin, un peu au Nord-Est du Collège.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne ... par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 40 00
" un qrt. de colonne 60 00



Reclamations Contradictoires sur les Terres d'Occupants.

— oo —

AVIS est par le présent donné que le Commissaire sera présent aux endroits où se tiennent les séances de la Cour de Comté de Marquette Est le 18e jour de juin prochain à dix heures de l'avant midi pour entendre telles réclamations que les parties pourront désirer de faire régler et qui ont été renvoyées au Commissaire par le Ministre de l'Intérieur. La liste de ces réclamations est ci-annexée.

Avant d'entendre aucune réclamation, le Commissaire exigera la production d'un certificat du Greffier de la Cour de Comté et du Registrateur du Comté en conformité de la 38 Victoria chapitre 52, 8e clause. Les parties réclamant devront aussi attester sous serment ou par déclaration solennelle la justice de leur réclamation et faire notifier tout autre réclamant contradictoire de leurs réclamations et de leur intention de les porter devant le Commissaire un mois au moins avant de prêter tel serment ou faire telle affirmation. Copie de cet avis devra être annexe à l'affidavit ou affirmation.

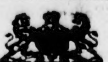
Fort Garry 1 mars, 1877.

ALEXANDER MORRIS,
Commissaire.

LISTE DES RECLAMATIONS.

MARQUETTE EST.

NOM DU RECLAMANT.	DESCRIPTION DE LA TERRE. Paroisse Lot No.	No. dans le Régistre de la Cie. B d'Hudson.	Superficie en acres.	REMARQUES.
RECLAMATION DANS LA PAROISSE DE ST. FRANÇOIS XAVIER.				
Robert Morgan	7	{ 1082 1083 }	165.6	Réclamée aussi par Louis Gagnon et Angus Morrison.
Louis Gagnon	16	1096	119.7	Reclamée aussi par Alex. Murray.
Hon. Donald A. Smith	82	1180	113.1	" " J. H. Burnell.
Rev. F. X. Kavanagh	119	1520	98.4	" " Antoine Houle.
RECLAMATION DANS LA PAROISSE DE LA BAIE ST. PAUL.				
Daniel Maloney	29	....	82.5	Réclamée aussi par F X Perreault alias " Wabaska."
Rev. F. X. Kavanagh	33	....	113	Reclamée aussi par F X Perreault alias "Wabaska".
Hon. James McKay	37	....	121.5	Reclamée aussi par Wm. C Spence
Felix Chenier	38	....	95.5	" " Louis Desjarlais
Alexander McPherson	39	....	98	" " A Gonville.
Andr. et Miles McDermott	61	....	126.16	" " D Caplette.
John Taylor	109	....	253.20	" " F. Brown et Philippe Flett.
William Crawford	115	....	107.55	Reclamée aussi par Jos. Bremner.
" "	116	....	100 65	" " George Wilds.
Thos. H. Brown	126	....	95 25	" " Alexis Vivier.
Maurice Lowman	133	....	99	" " Joseph Kirton.
Paschal Gladu	135	....	110.7	" " Joseph Vivier
George Hookey	160	....	96.6	" " Isabella Hallett.
Andrew Bourke	161	....	193.2	" " " "
" "	162 et 163	....	244.8	" " John Omand.
Angelique Short	166	....	106.8	" " Alex Murray.
Hon. James McKay	167	....	313.5	" " R. Collingwood
Robert Tait	171 et 172	....	216.6	" " F. X. Perreault.
John Taylor	193	....	99	" " Hon. Jas McKay
Louis Fleuris	199	....	229.2	" " Louis Sayers.
Louis Sayers	200	....	184.5	" " François Lefort.
RÉCLAMATION DANS LA PAROISSE DE LA BAIE ST. PAUL.				
Charles DeMontigny	partie de 10	....	119.85	Réclamé aussi par Michel Monette
John H Burnell	12	....	70.61	" " Sévère McKay
William Swain	59	....	155	" " P. Ledoux, Sr.
James Cameron	76	....	114	" " Alexis Vivier, sr.
Alexander Cunningham	78	....	121	" " Chas. Vivier.
Hon Jas. McKay	176	....	123	" " Moise St. Denis
John Johnson	211	....	166.93	Partie de ce lot est réclamée par Daniel Maloney.
" "	parti de 212	....	150.21	Partie de ce lot est réclamée par Daniel Maloney.
Hon Donald A. Smith	234	....	92.44	Réclamée aussi par Bernard Desjarlais.
Pierre Thibert	237	....	119.98	Réclamée aussi par Joseph Flamont.
Jean Bellehumeur	238	....	117.97	Réclamée aussi par Sévère McKay
RÉCLAMATION DANS LA PAROISSE DE ST. FRANCOIS XAVIER.				
Joseph McLeod	1	1076 & 1077	237.60	Partie de ce lot est réclamée par Louis Gagnon.
David Gagnon	17	1097	112.50	Réclamée aussi par Frank L. Hunt
John Taylor	partie de 54	{ 1174 }	189.70	" " Alexis Bercier
Joseph Bernier	partie de 54	{ 1148 }		" " Gabriel Lavallée
Thomas Lumsden	57	1152	106 50	" " Madeleine Fournier.
William Pritchard	84	{ 1182 1183 }	199.20	Partie de ce lot est réclamée par Alex. McKay et Veuve Vallée.
Cuthbert Patenaude	100	1200 et partie 1201	105.70	Réclamée aussi par Veuve Allard. " " Joseph Welsh.
Hyacinthe St. Germain	102	1203 & 1204	181 80	Partie réclamée comme lot de bois par certains habitants de la Paroisse.
George Stephen	104	1206 & 1207	300.28	
James Farquarson	113	1530	322.90	Partie réclamée comme lot de bois par certains habitants de la Paroisse.



CANADA
PROVINCE DE MANITOBA. Comté de Selkirk. } Cour de Comté de Provencher.

Révision des listes électorales, en vertu de la 38 Vict., Cap. 2.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le prochain terme de la Cour de Comté pour le Comte de Provencher, sera tenu à ou près de la Maison d'Ecole de St. Norbert No. 2, dans la Paroisse de St. Norbert, le seizième jour de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi, pour la révision des listes électorales des divisions électorales soumises à la juridiction de cette Cour, et toutes personnes demandant des changements dans ces listes électorales devront se presenter au lieu, à la date, et au temps susdits, avec leurs témoins et documents, pour faire décider leurs reclamations selon la loi.

JOSEPH TURENNE,
Greff. de la C. du Comté de Provencher.

Bureau de la Cour de Comté. St. Norbert, 14 Avril, 1877. } 2f

AVIS.

AVIS est par le présent donné que le soussigne a le 14 d'Avril courant, en conformité des dispositions de l'Acte 38 Viet., Cap 2., (l'Acte des Elections de 1875) affiché dans son bureau des copies des Listes Electorales pour les divisions suivantes, savoir: No. 21 ou St. Vital, No. 22 ou St. Norbert, No. 23 ou Ste. Agathe, No. 24 ou Ste. Anne, et a aujourd'hui transmis des copies des dites listes aux differentes personnes mentionnées dans le dit acte.

JOSEPH TURENNE,
Greff. de la C. du Comté de Provencher.

Bureau de la Cour de Comté. St. Norbert, 14 Avril, 1877 } 2f.



AVIS.

AVIS est par le présent donné que l'Acte intitulé: " Acte concernant la charge d'Imprimeur de la Reine et la publication de la Gazette de Manitoba " passé par la Législature de Manitoba, et sanctionné par Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur le 28ième jour du mois de Février dernier, devient en force par Proclamation de Son Honneur le Lieutenant-Gouverneur datée le 13ième jour de Mars dernier; et en conformité des dispositions du dit Acte, cet avis est par moi publié pour l'information de tous ceux à qui il appartiendra.

JOSEPH ROYAL,
Secretaire Provincial

Bureau du Secretaire Provincial, 28 Mars, 1877.



AVIS.

Tous les comptes contre le gouvernement de Manitoba devront à l'avenir être envoyés ou remis directement à l'Auditeur.

ALEXANDER BEGG,
Auditeur de la Province.

7 mars 1877, 6f.

Mis a l'Enclos.

A l'Enclos de St. Pie de la Riviere aux Rats.

Une taure qui aura deux ans ce printemps; poil brun rougeâtre; et vente blanc. Pas estampée.

Le propriétaire est prié de venir réclamer sa propriété, de prouver ses droits et payer les frais encourus.

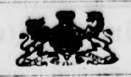
AUGUSTIN CARRIÈRE
Gardien d'Enclos.

5 avril 1877

Avis de l'Administration.

Nos Abonnés voudront bien se rappeler qu'en refusant le Journal ils doivent solder leur compte, sinon le journal leur sera renvoyé jusqu'au paiement.

J. C. S. ROYAL,
Gérant.



LE "METIS."

Jeudi, 26 Avril, 1877.

Nous publions aujourd'hui la Déclaration de l'Archevêque et des Evêques de la Province ecclésiastique de Québec au sujet du jugement rendu par la Cour Suprême dans la cause de contestation de l'élection de Charlevoix. On sait que ce jugement proclamait des principes contre lesquels toute la presse catholique a protesté dans le temps.

L'autorité religieuse, sachant que le temps est à son Chef, ne s'est pas empressée d'elever la voix ; elle a laissé se faire le calme, et aujourd'hui que sa parole peut être entendue de tous, elle déclare ce qui est attentatoire aux droits imprescriptibles de la société religieuse, et elle adjure la société civile et chrétienne de faire justice.

Le document épiscopal est d'une grande simplicité de forme ; il ne contient ni récriminations, ni reproches, ni attaques ; c'est une véritable déclaration froide, sans phrases, sans style même, mais on sent qu'elle est irrévocable.

Il est évident que la loi civile qui permet à une cour civile d'atteindre le prêtre dans l'exercice de ses fonctions spirituelles doit être amendée, et nous partageons un peu l'opinion du *Globe* sur l'influence ecclésiastique en matières électorales, à savoir que cette influence ne peut s'exercer que dans les pays où elle est acceptée par l'opinion publique, et que par conséquent c'est une erreur grave que d'essayer à l'étouffer par des répressions judiciaires.

Et puis à quel point précis une influence quelconque commence-t-elle à être indue ? C'est là toute la question, et MM. les Juges de la Cour Suprême sont loin de l'avoir même abordée.

L'influence du prêtre dans la politique est d'ailleurs éminemment désirable et sage, c'est l'influence de la morale, de la justice et de la tolérance dans la lutte des intérêts matériels. Elle n'est à craindre pour aucun parti, comme aussi nul parti, nulle coterie ne doit chercher à s'en accaparer, à la monopoliser.

Nous apprenons que Manitoba doit recevoir une Médaille d'argent pour son exposition au centenaire, outre diverses récompenses que M. Thos. Spence, Secrétaire du Comité du centenaire de notre province, en ce moment à Ottawa, apportera avec lui.

La présentation des médailles, etc. aura lieu dans la Salle du Sénat et sera presidée par Son Excellence le Gouverneur-Général.

On nous informe que lundi le 16 du courant, il y a eu une assemblée publique des électeurs de Ste. Anne de la Pointe de Chenes. La foule s'y était rendue. Le but de ceux qui avaient organisé cette réunion était de prendre les moyens d'eriger la division électorale en municipalité.

L'Hon. M. Nolin, sachant que ce mouvement serait nécessairement suivi de taxes plus ou moins odieuses aux contribuables, se déclara hostile au projet. Il le montra comme prématuré, et tout en fesant l'éloge du système en général, il essaya de faire voir que dans les circonstances les citoyens ne viendraient à en connaitre que les désavantages sans en retirer aucun profit.

L'assemblée en masse partagea cette manière de voir : ajoutons que les électeurs anglais de la division assistaient à la réunion, et se sont opposés vivement au projet.

Nous partageons l'opinion exprimée par le représentant de la Pointe de Chênes, et nous croyons que le temps n'est pas encore arrivé pour cette partie du pays de se lancer à l'aveugle dans l'inconnu. La loi de la journée de corvée devra, si elle est bien mise en opération, subvenir d'ici à quelque temps encore aux divers besoins de chaque localité pour les chemins, les clôtures, les ponts, etc.

Nous attirons l'attention des cultivateurs de la campagne qu'ils vont avoir à partir du premier de mai prochain à payer une taxe pour toutes les denrées, provisions, bois, foin, bardeaux, etc., qu'ils iront vendre à Winnipeg. M. Jas. Henderson a eu la complaisance de nous passer une épreuve du règlement de la corporation à ce sujet.

Ainsi, toute voiture attelée de 2 animaux, apportant de la viande ou autres comestibles pour vendre dans les rues de Winnipeg, devra payer 25 cts ; attelée d'un seul animal, 15 cts.

Toute personne qui apportera des œufs, du beurre, des légumes, etc., dans un panier, pour vendre, devra payer 5 cts.

Toute personne amenant des animaux vivants pour vendre devra payer 15 cts. par tête ; pour les moutons les truies ou les veaux, 5 cts.

Toute personne apportant à la ville du bois, bardeau, des lattes pour vendre devra payer 10 cts., si sa voiture est tirée par deux animaux ; 5 cts., si elle est tirée par un seul.

Il en est de même pour les vendeurs de foin qui devront payer 15 cts. ou 5 cts., suivant que le voyage sera tiré par deux ou par un seul animal.

Quand nous avons donné l'autre jour une liste de noms comme devant former le prochain Conseil de Keewatin, nous avons eu le soin de dire que la chose n'avait pas d'autre autorité qu'une simple rumeur.

Notre but était surtout de montrer que si le premier choix s'était exclusivement borné aux chefs de département à Winnipeg, le second allait être composé d'hommes dont les idées pour tous, sauf une ou deux exceptions, le seul titre à une telle distinction

Dans tous les cas, il est parfaitement inutile de discuter la composition de ce Conseil avant de savoir comment elle sera faite.

DÉCLARATION DE L'ARCHEVÊQUE ET DES ÉVÊQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA LOI ÉLECTORALE.

A la lecture de la sentence rendue le 28 février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec, ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manqueront point de partager avec eux.

Nous n'avons pas à juger la valeur légale des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Eglise Catholique exposés dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875.

Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres, pour conserver aux fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs et d'en recevoir, la direction dont leur conscience peut avoir besoin dans l'accomplissement d'un devoir aussi important.

Mais quand les inconvénients d'un texte de loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne peut remédier au passé, a toujours devant lui la ressource de pourvoir à l'avenir Témoins des amendements qui se font chaque année aux lois rédigées primitivement avec le plus de soin et avec les meilleures intentions possibles.

Dans notre pastorale du 22 Septembre 1875 (§VIII.), nous disions, à propos d'un jugement rendu dans une cause célèbre :

"*Jésus Christ*, dit l'Apôtre, *a aimé son Eglise et s'est livré lui même pour elle* [Eph. V. 25,]. A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les membres sous un même chef qui est Jésus Christ. Elle est notre mère, puisqu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce, nous devons l'aimer d'un amour filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever la voix pour la défendre. Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs, de garder un silence qui équivaudrait à une trahison."

"La Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin Maître, apprend à ses enfants *à rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* (Matt. XXII. 21). Elle leur répète avec le grand Apôtre : *Rendez à chacun ce qui lui est dû ; le tribut à qui le tribut ; l'impôt à qui l'impôt ; la crainte à qui la crainte ; l'honneur à qui l'honneur* (Rom. XIII. 7). Ce devoir de justice et de respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'attendre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu."

Dans le cas dont il s'agissait alors et qui touchait à une règle disciplinaire de l'Eglise, nous avons vu avec bonheur la Législature de la Province de Québec, s'empresser de mettre la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique sur ce point important de discipline, afin de prévenir tout conflit entre les deux autorités et d'assurer à l'Eglise la protection que lui garantit notre constitution.

Nous avons la confiance que la même bienveillance et la même justice seront manifestées aux catholiques dans le cas présent.

L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise Catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable : ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de detruire l'Eglise Catholique n'est il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un péché grave, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti ? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons nous, est-il conforme aux notions de plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que de timides conseils, des avis, des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise Catholique ?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question :

"J'admets sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction, le droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme religieux et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le cas présent comme dans tout autre semblable, le droit d'indiquer un individu ou un parti politique, et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique, en l'accusant de libéralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse. Et surtout je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élection de tel candidat commettrait un péché grave."

Ainsi, d'un côté, liberté absolue d'attaquer l'Eglise Catholique ; de l'autre impossibilité à celle ci de se défendre, "ou plutôt de défendre les intérêts spirituels des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise" [Pastorale du 22 septembre 1875, § V.]

Est juste ?

En réclamant ainsi pour l'Eglise le droit de propre défense, nous ne prétendons nullement exclure des suffrages catholiques, tout candidat appartenant à une croyance différente, imbu d'une erreur religieuse quelconque. Sans doute, toutes les erreurs sont rejetées et condamnées par l'Eglise ; mais toutes n'offrent pas le même danger pour elle L'histoire de notre Province montre clairement que telle n'a jamais été la prétention du clergé catholique. Des comtés catholiques ont assez souvent élu des membres protestants, tandis que les comtés protestants, ici ou ailleurs, n'ont presque jamais envoyé de catholiques au parlement.

En présence de la position faite au clergé par cette sentence du plus haut tribunal judiciaire du pays, nous n'avons pu nous dispenser d'élever la voix pour sauvegarder un droit sacré et nécessaire de l'Eglise Catholique, et pour demander que nos Législateurs, dans leur sagesse et leur désir de rendre justice à tous apportent à cet état de choses un remède convenable.

Province de Québec, 26 Mars 1877

† E. A. Arch. de Québec.
† L. F. Ev. des Trois-Rivières,
† JEAN, Ev. de St. G. de Rimousik,
† EDOUARD-CHS. Ev. de Montréal
† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,
† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa,
† L. Z. Ev. de St. Hyacinthe.

NOUVELLES LOCALES.

— Il fait un temps magnifique ces jours ci.

— On dit que le *P. Rupert* va voyager sur l'Assiniboine durant l'eau haute.

— Les ouvriers travaillent en ce moment aux trottoirs des terrains de l'archevêché.

— Notre confrère du *Free Press* demande à ce que la police de Winnipeg soit mise en uniforme.

— Le *Dakota* ne descendra pas à Winnipeg mais transportera le fret de Moorhead à la Grande Fourche.

— Il est tombé un peu de neige dimanche matin apportée par un vent du nord assez froid qui a duré jusqu'à lundi soir

— Le *Swallow* a commencé ses courses regulières entre Winnipeg et Selkirk ; il part à 3 heures p.m. tous les jours et revient le lendemain.

MM Germain et Cie., ont fait subir des embellissements à leur magasin, *L'Etoile d'Or*, à Winnipeg ; cette maison canadienne ne le cède à nulle autre à Manitoba. Succès!

— Le *Swallow*, de Flanigan, a quitté lundi matin ses quartiers d'hiver à l'embouchure de la rivière La Seine, et est venu s'amarrer au pied de la rue Notre Dame.

— Le premier détachement de colons canadiens des Etats Unis pour Manitoba s'est mis en route mardi dernier pour notre province, Messire Félion et le Dr. Tremblay les accompagnent

— La glace a fini de passer dimanche soir, et la navigation s'est ouverte lundi matin 24 avril. Le *Manitoba* est arrivé le même soir vers quatre heures avec quelques passagers et du fret. Il est reparti mardi avant midi.

— Il paraît que la fabrique de laine ou filature de MM McVicar, à St. Boniface, a été achetée par MM. Turner et Gardon, de Listowell, Ontario, lesquels se proposent d'en faire une fabrique de première classe.

— Des nouvelles reçues par M. Bissonnette de la famille Lamoureux partie, comme on sait, en juillet dernier pour Edmonton, lui annoncent le retour de bon printemps de ces courageux pionniers de l'Ouest.

— La glace et l'eau haute ont mangé une lisière considerable des côtes de St Boniface, cette année, à partir du Couvent des RR.SS. de la Charité jusqu'à vis à vis la pointe Douglass. Certains effondrements n'ont pas moins de vingt pieds de large par endroit.

— Vendredi dernier au soir la musique du Collège a joué sur le balcon de l'institution pendant une demi heure, il fesait un temps tiède et calme, et les promeneurs ont vivement goûté cette harmonie qui, comme le chant du rossignol, souhaitait la bienvenue au printemps.

— Voici depuis 1871 la date de l'arrivée des premiers vapeurs à Winnipeg :

Le *Selkirk*.........le 28 Avril, 1871.
" ....le 6 Mai, 1872.
" ....le 3 Mai, 1873
" ....le 28 Avril, 1874
" ....le 30 Avril, 1875.
Le *Minnesota*......le 25 Avril, 1876.

— Le Révd. Père Lefloch, O. M. I ancien curé de St Joseph, de Pembina, est à l'archevêcher depuis mardi matin. On dit que le Révd. Père doit partir sous peu pour le Canada où l'appellent ses supérieurs. Le Revd Père Simonnet, de Pembina, arrivé en même temps est déjà reparti, lui aussi s'en va au Canada pour ne plus revenir.

— La rivière Assiniboine à commencé ce matin a charrier de la glasse ; la rivière rouge en est toute couverte, et la traverse en souffre A propos de la traverse McLean, le bac *à vapeur* met dix minutes à se rendre d'une rive à l'autre ; le mécanicien prétend que le bois qu'on lui fournit est si mouillé qu'il ne peut lever de vapeur avec. Premier avis.

— A une assemblée tenue hier soir à l'Hôtel du Canada dans le but de former un Club de Crosse, l'élection des officiers à donné le résultat suivant : Président, C. Prud'homme ; Vice-Président O. Mouchamp. Secr. Trés. W. Campbell. Capt. du champ J Y. Cain ; Directeurs MM. E. Paradis, H. Barbeau, J La orte G. Y. Nagle, J. Cain et P. Coderre.

Il fut décide à l'unanimité d'appeler le Club. " Le Club de Crosse de Winnipeg."

Les Chiffres Romains.

Notions élémentaires sur les signes adoptes pour la numeration en chiffres romains.

La lettre I a été prise pour représenter l'unité parce que c'est celle qui ressemble le plus aux petites barres qu'on a toujours faites pour marquer les objets comptés.

La dizaine a été représentée par X, à cause de la ressemblance de cette lettre et de la figure qu'on formait en croissant les deux mains l'une sur l'autre, pour exprimer *dix*, lorsque les hommes calculaient au moyen de leurs doigts.

La lettre V represente cinq, parce que cette lettre est la moitié supérieure de X, comme *cinq* est la moitié de *dix*.

Il est naturel de représenter *cent* par son initiale C. Mais cette lettre n'a pas toujours été faite ainsi : autrefois, le C avait la forme d'un équerre double [et cette figure coupée en deux, a donnée l'équerre simple L, ou la lettre, pour *cinquante*, moitié de *cent*.

La lettre M est l'initiale du mot Mille, et comme cette lettre etait jadis composée de deux croissants séparés par une petite barre di sa moitie de droite a le signe I, ou la lettre D, pour exprimer *cinq cents*, moitie de *mille*.

Pour écrire les mille premiers nombres en chiffres romains, il suffit de trois conventions que voici : 1o Un chiffre, placé à droite d'un chiffre égal ou superieur, s'y ajoute : VI, ou 6.

2o Un chiffre, placé à gauche d'un chiffre supérieur, s'en retranche : IV, ou 4.

3o Un chiffre, placé entre deux chiffres supérieurs se retranche de celui qui est à droite, XIX, ou 19.

Un trait au-dessus d'un chiffre indique qu'il représente des milliers ; C surposé d'un trait, vaut 100,000. Les deux traits représenteront des millions : XXV. 25,000,000.

Rien n'est plus simple, comme on voit, et c'est une réponse instructive à des questions que bien des gens, y compris nous même, se sont faites souvent *in petto*.

CAP. XXIV.

Acte concernant la protection du gibier dans la Province de Manitoba.

[*Sanctionné le 4 Février* 1876]

ATTENDU qu'il est désirable de protéger certaines espèces de gibier dans la Province : à ces causes.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Nul ne prendra, ni ne tuera, ni n'exposera en vente, ni ne vendra, achètera ou gardera en sa possession aucune perdrix, ou poule de prairie, entre le premier jour d'Avril, et le quizième jour d'Août de chaque année, ni aucun canard ou bécasse, entre le vingt cinquième jour de Juin et le quinzième jour d'Août de chaque année, ni aucune biche, orignal ou chevreuil, entre le premier jour de Mars et le premier jour de Juillet de chaque année, ni aucun lièvre, entre le premier jour d'Avril et le premier jour d'Octobre de chaque année : Pourvu, cependant, que ce gibier puisse servir en aucun temps, à l'usage particulier du possesseur ou de sa famille : et dans tous les cas la preuve du temps où aura eté tue le dit gibier, devra être faite par le possesseur.

II. Nul n'enlèvera achètera, vendra, détruira, ni n'offrira en vente ou aura en sa possession, aucun œuf ou œufs d'aucune des espèces d'oiseaux mentionnées dans la clause précédente.

III. En attendu que les animaux à fourrure devraient être protégés durant les saisons où leur peau n'a que peu de valeur, il est en conséquence décrèté que nul ne poursuivra, prendra, tuera, ou n'aura en sa possession aucuns castors, rats musqués, loutres, martres, ratons, martins-pêcheurs, entre le premier jour de Mai et le premier jour de Novembre de chaque année : ni n'étendra de trappes, piéges, trébuchets, collets ou autres appareils pour les prendre, durant telle période, ni ne détruira, en aucun temps, les retraites des rats musqués : et toute personne pourra détruire, en aucun temps, toutes les attrapes, piéges, trébuchets, collets ou autres appareils ainsi dressés, sans encourir de responsabilité.

IV. Nul ne cachera déposera ni ne laissera exposés en aucun lieu, de la strychnine ou autre poison ou substance venimeuse dans le but de détruire le gibier d'aucune espèce

V. Nonobstant tout ce qui est contenu dans le présent Acte, il sera permis à tout voyageur ou autre perronne, dans un cas de nécessité, de tuer aucune des espèces d'oiseaux et animaux mentionnés dans le présent Acte, et de s'emparer des œufs ci-dessus mentionnés, dans le but de pourvoir à ses besoins immédiats, mais non autrement.

VI. Le présent Acte ne s'appliquera pas aux Sauvages se trouvant dans leurs reserves, à l'égard de tout gibier tué en n'importe quel temps de l'année pour leurs propres besoins, et non pour la vente ou le trafic.

VII Toute personne qui sera convaincue d'avoir enfreint aucune des disposition ci-haut mentionnées, sera passible d'une amende ou pénalité n'excédant pas vingt piastres, et à défaut de paiement, sera sujette à être emprisonnée dans la prison commune pour un terme n'excédant pas quinze jours, et toute poursuite instituee en vertu du présent Acte, sera plaidée et décidée d'une manière sommaire devant un juge de paix ou un magistrat stipendiaire.

Nouvelles Canadiennes.

NOS CONCITOYENS A L'ÉTRANGER.—Le grand musicien M Couture, autrefois de Montreal, est maintenant maitre-de-chapelle de l'église de Ste. Clothilde, dans le faubourg St. Germain, à Paris. On dit qu'il est devenu excellent maitre de chœur et organiste, et que c'est sur la recommandation de son ancien professeur qu'il a obtenu sa nouvelle position, que l'on regarde à Paris comme l'une des plus enviables pour un musicien.

M. Huot, artiste peintre, de Québec, excite aussi l'admiration à l'étranger. Il est en train de devenir l'un des plus remarquables peintres dans la capitale de la mère-patrie.

Aux dernières nouvelles, il avait reussi à se faire admettre au nombre des concurrents qui doivent se disputer le prix de la peinture à Rome.

Bravo ! pour nos deux compatriotes qui donnent au loin de leur patrie des preuves d'un aussi brillant génie.

—

En dépit de la circulaire de Mgr. l'Evèque de Sherbrooke, nous voyons par les dernières nouvelles que la petite fille de Wolfestown continue toujours à attirer un grand nombre de visiteurs. On a compté jusqu'à quarante et cinquante voitures autour de la fameuse source pendant une journée. Il y vient des malades de toutes les parties du pays. On parle de guérisons extraordinaires, et naturellement les commentaires vont leur train. Le nom de l'enfant est Filion. Sa famille est pauvre, mais respectable La source se trouve sur le terrain de l'un de ses oncles. Aux malades qui souffrent à l'intérieur, elle leur donne de l'eau à boire ; pour les plaies et les blessures, etc., ou maladies extérieures elle s'en sert comme lotion et recommande des prières à ses "patients." Elle est en voie de devenir célèbre et de supplanter les médecins. Il y a bien longtemps que le paisible canton de Wolfestown n'avait attire autant l'attention publique

CANADA
PROVINCE DE MANITOBA, Comte de Marquette. } Cour de Comte de Marquette.

Révision des listes électorales, en vertu de la 38 Vict., Cap. 2

AVIS PUBLIC est par le présent donné que le prochain terme de la Cour de Comte pour le Comte de Marquette, sera tenu à ou près de la Maison d'Ecole St. François Xavier, dans la paroisse de St. François-Xavier, le troisième vendredi de Mai prochain, à dix heures de l'avant-midi, pour la revision des listes electorales des divisions electorales soumises à la juridiction de cette cour

Toutes les personnes demandant des changements dans ces listes electorales devront se presenter aux lieu, à la date et au temps susdits, avec leurs temoins et documents, pour faire décider leurs reclamations selon la loi.

JOHN McDOUGALL,
Greffier de la C. du Comté de Marquette.

Bureau de la Cour de Comté, St. Frs. Xavier, 14 Avril, 1877. } 4f

Avis Public.

AVIS PUBLIC est par le présent donne que le soussigné a le 14 jour d'Avril courant, en conformite des dispositions de l'Acte 38 Vict., Cap. 2, (l'Acte des Elections de 1875) affiche dans son bureau des copies des listes electorales pour les divisions No. 1 ou Lac Manitoba, No. 6 ou Baie St. Paul, No. 7 ou St. François-Xavier Ouest, No. 8 ou St. François-Xavier Est, et a aujourd'hui transmis des copies des dites listes aux differentes personnes mentionnées dans le dit Acte.

JOHN McDOUGALL,
Greffier de la C. du Comté de Marquette.

Bureau de la Cour de Comté, St. Frs.-Xavier, 14 Avril, 1877. } 4f



Reclamations Contradictoires sur les terres d'Occupants.

—— (oo) ——

AVIS est par le peesent donné que le Commissaire sera présent aux endroits où se tiennent les seances de la Cour de Comte de Provencher, le 3ème jour de juillet prochain, à dix heures de l'avant midi, pour entendre telles reclamations que les parties pourront désirer de faire regler et qui ont ete renvoyées au Commissaire par le Ministre de l'Intérieur. La liste de ces réclamations est ci-annexée.

Avant d'entendre aucune reclamation, le Commissaire exigera la production d'un certificat du Greffier de la Cour de Comte et du Registrateur du Comte en conformite de la 38 Victoria chapitre 52, 8ème clause. Les parties réclamant devront aussi attester sous serment ou par déclaration solennelle la justice de leur réclamation et faire notifier tout autre réclamation contradictoire de leurs reclamatiods et de leur intention de les porter devant le Commissaire un mois au moins avant de prêter tel serment ou faire telle affirmation. Copie de cet avis devra être annexé à l'affidavit ou affirmation.

Fort Garry, 27 Mars, 1877.

ALEXANDER MORRIS,
Commissaire.

—— : oo : ——

LISTE DES RECLAMATIONS.

PROVENCHER.

NOM DU RÉCLAMANT.	DESCRIPTION DE LA TERRE. Paroisse Lot No	No. dans le Régistre de la Cie. de la B. d'Hudson.	Superficie en acres.	REMARQUES.
RÉCLAMATIONS DANS LA PAROISSE DE STE. AGATHE.				
Paul Larond	1	....		
David Godon	23	....	116	Réclamée aussi par Ant. Colin.
Marie Roy Gosselin	35	....	114 5	
do "	37	....	95 64	
Albert J. Fawcett	41	....	103 03 / 106	Réclamée aussi par Angelique Gosselin.
Maxime Marion	195	....		Réclamée aussi p. Roger Marion
Daniel Braconnier	211	....	154 / 109	" " Justine Braconnier.
Solomon Venne	541	....	200 97	Réclamée aussi p. P. Cu[illegible].
Antoine Pilon	610	....	140	" " J B Dupuy, sr.
Baptiste Dubois	612	....	138 5	" " J B Dupuy, jr.
RÉCLAMATION DANS LA PAROISSE DE STE. ANNE.				
Auguste Harrison	68	....	201	Réclamée aussi par John H. McTavish et [illegible] Carrière.
RECLAMATION DANS LA PAROISSE DE ST. NORBERT.				
Geneviève G. Stanley	51	....	106 40	Réclamée aussi par Jérémie Car[illegible] et André Parisien.
Cyrille Marchand	52	....	246 20	Partie de ce lot est réclamée par G. Zaste
Louis Morand	79		94 50	Réclamée aussi p. J. Montreuil.
W. J. Watson	104 et 105	384 / 353 et partie de 352	94 50 / 97 80	" " V. Beaupre.
Joseph Lecomte	117	parties de 351 et 352 / 338	74 40	Partie de ce lot est réclamée par P. Sutherland.
Bonaventure Parisien	213	....	106 80	Réclamée aussi par A. G. B. Bannatyne.
André Parisien	219	....	97 50	Réclamée aussi par Angelique Fontaine.
Baptiste Charette	220	....	92	Réclamée aussi par Gonzague Zaste.

RECLAMATION EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS.

	Section.	Township	Rang	
George Parker	20 et 29	8	1 Est.	Réclamée aussi p. John Parker.



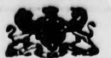
AVIS.

En conformité de la sixième section de la 40ième Victoria Cap. 11, intitulé : "Acte pourvoyant à l'établissement d'une Université Provinciale." Je donne avis qu'il est maintenant ouvert à mon bureau un Régistre où seront entré les noms de tous les gradués, mentionnés dans la cinquième section du susdit acte, sur preuve satisfaisante de qualification, et sur paiement d'honoraires de deux piastres.

JOSEPH ROYAL,
Secrétaire Provincial.

Winnipeg, 14 Avril, 1877





Il a plu à Son Honneur le Lieutenant gouverneur de faire les nominations suivantes, comme Grands Voyers en conformité de la 40 Vic. cap 8,: et les limites des districts du travail de corvée comme ci dessus seront dans tous les cas, excepté pour Clandeboye, ceux des districts scolaires du même nom, savoir :

A. Muckle, pour le District No. 1 ou l'établissement de Clandeboye

James Monkman, pour le district No. 2 ou l'arrondissement scolaire de St. Peter Nord

Ed. Thomas, pour le District No. 3 ou l'arrondissement scolaire de St. Peter Sud.

John Kippling, pour le district No 4 ou l'arrondissement scolaire de St. Clement.

Henry Smith, pour le district No. 5 ou l'arrondissement scolaire de St. Nord.

Wm. Sutherland, pour le district No. 6 ou l'arrondissement scolaire de St. Andrew Centre.

James Park, pour le district No. 7 ou l'arrondissement scolaire de Park Creek.

Wm. Thomas, pour le district No. 8 ou l'arrondissement scolaire de St. Paul.

John Winram, pour le district No. 9 ou l'arrondissement scolaire de Cook's Creek.

John Todd, pour le district No. 10 ou l'arrondissement scolaire de St. James.

Jos. McMullen, pour le district No. 11 ou l'arrondissement scolaire de St. Charles Est.

J. W. Adshead, pour le district No. 12 ou l'arrondissement scolaire de St. Charles Ouest.

W. F. Lonsdale, pour le district No. 13 ou l'arrondissement scolaire de Headingly.

Jas. Tristrem, pour le district No. 14 ou l'arrondissement scolaire de Morgan.

Jean L'Espérance, pour le district No. 15 ou l'arrondissement scolaire de St. François Xavier Est.

Magnus Birston, pour le district No. 16 ou l'arrondissement scolaire de St. François Xavier Ouest.

Daniel Maloney, pour le district No. 17 ou l'arronnissement scolaire de Baie St. Paul Est.

Pierre Faille, pour le district No. 18 ou l'arrondissement scolaire de Baie St. Paul Ouest.

Joseph Lavallée, pour le district No. 19 ou l'arrondissement scolaire de St. Laurent.

Abraham McLeod, pour le district No. 20 ou l'arrondissement scolaire de Pointe de Chênes.

Antoine Braconnier, pour le district No. 21 ou l'arrondissement scolaire de Rivière Salle.

Charles Stewart, pour le district No. 22 ou l'arrondissement scolaire de Kilmorry.

Payton Book, pour le district No. 32 ou l'arrondissement scolaire de la Rivière Boyne.

P. H. Prince, pour le district No. 24 ou l'arrondissement scolaire de St. Boniface.

Ls. Schmidt, pour le district No. 25 ou l'arrondissement scolaire de St. Boniface Sud

Benjamin Nault, pour le district No. 26 ou l'arrondissement scolaire de St. Vital Est.

Pierre Gladu, pour le district No. 27 ou l'arrondissement scolaire de St. Vital Ouest.

Joseph St. Germain, pour le district No. 28 ou l'arrondissement scolaire de St. Norbert No. 1.

Abraham Bélanger, pour le district No. 29 ou l'arrondissement scolaire de St. Norbert No. 2.

Louis Lacerte, pour le district No. 30 ou l'arrondissement scolaire de St. Norbert No. 3.

Baptiste Lépine, pour le district No. 21 ou l'arrondissement scolaire de St. Norbert Sud.

Alex. Morin, pour le district No. 32 ou l'arrondissement scolaire de Ste. Agathe.

W. A. Russell, pour le district No. 33 ou l'arrondissement scolaire de Morris.

Thos. Caneny, pour le district No 34 ou l'arrondissement scolaire de Emerson.

D. McDougall, pour le district No. 35 ou l'arrondissement scolaire de Notre Dame de Lorette

Henri Coutu, pour le district No. 36 ou l'arrondissement scolaire de Notre Dame de Lorette No. 2.

Pierre Curtaz, pour le district No. 37 ou l'arrondissement scolaire de Ste. Anne Ouest.

Augustin Nolin, pour le district No. 38 ou l'arrondissement scolaire de Ste. Anne Est.

David Chalmers, pour le district No. 39 ou l'arrondissement scolaire de Caledonia.

Extrait de l'acte relatif à l'accomplissement du Travail de Corvée.

VII. L'officier en charge du rôle d'évaluation pour le district susdit, ou aucune partie d'icelui, pour aucune fin quelconque, devra sur demande du Grand Voyers des chemins pour tel district, lui permettre d'examiner et s'assurer, estimer et évaluer le travail de grand chemin et la taxe de chemin qui devra être accompli pour l'année suivante : et en l'absence d'aucune telle évaluation les grands voyers feront les évaluations pour leurs districts respectifs; les noms des personnes qui sont omises de telles listes de chemin et ceux des nouveaux habitants devront de temps en temps être ajoutés aux diverses listes, et ils seront évalués par les grands voyers dans la même proportion de travail sur les grands chemins,que ceux évalués sur telle liste

XXVIII. Tout grand voyer pourra, s'il le juge à propos, appliquer les deux tiers du travail à sa guise sur tout chemin public local n'étant pas le grand chemin

HÔTEL DU GOUVERNEMENT.
Fort Garry, 20 Avril, 1877.

Il a plu à Son Honneur le Lieut. Gouverneur de faire les nominations suivantes, savoir :

Sa Seigneurie, l'Evèque de Rupert's Land, Chancelier de l'Université de Manitoba :

L'Honorable Joseph Royal, Vice-Chancelier de l'Université de Manitoba.

Joseph Chabot, juge de paix, pour le comté de Marquette Est.

ABONNEZ-VOUS
AU
JOURNAL "LE METIS."

Le seul Organe Français publié dans le Nord-Ouest.

Le prix de l'Abonnement est de $2 50 par Année,

PAYABLE D'AVANCE.

Tous ceux qui désireront le recevoir voudront bien s'adresser à J. C. S. ROYAL, Gerant.



LES

ORGUES DE SALON

"ETOILE"

ALLEGER, BOWLBY & CIE.

Surpassent en ton et en puissance aucun autre Orgue à anches qui ait jamais été fabriqué dans le pays. Les juges les plus compétents les ont examinés, et tous ceux qui s'en servent en sont contents. Le facteur, par un judicieux usage des jeux et du *Swell* breveté, a adapté ses instruments à la voix humaine depuis les sons les plus doux jusqu'à un volume de son que n'a pas

egale encore aucun instrument.

Les propriétaires, depuis plusieurs années, se sont appliqués à noter les défauts et les besoins des instruments à anches, et ne cessent d'en corriger les imperfections; et aussi, leurs produits ont-ils atteint un ton qui les assimile tellement à celui même

Des Orgues a Tuyaux,

Qu'il est Difficile de 'appercevoir de la Difference.

LES DERNIERES AMELIORATIONS

se trouvent dans chaque instrument. Les caisses sont de noyer noir à panneaux, poli, ce qui fait de chaque instrument un

MAGNIFIQUE MEUBLE.

Ces orgues n'ont besoin que d'être vues pour être appréciées :

Prix Extremement Bas pour

ARGENT COMPTANT.

On demande des Agents, soit hommes ou femmes, dans chaque Comté du Canada et des Etats-Unis. Escompte libéral fait au Clergé, aux Instituteurs, aux Ministres, Eglises, Ecoles, etc., là où il n'y a pas d'agent pour nos Instruments.

CATALOGUES ET PRIX ENVOYES *Gratis.*

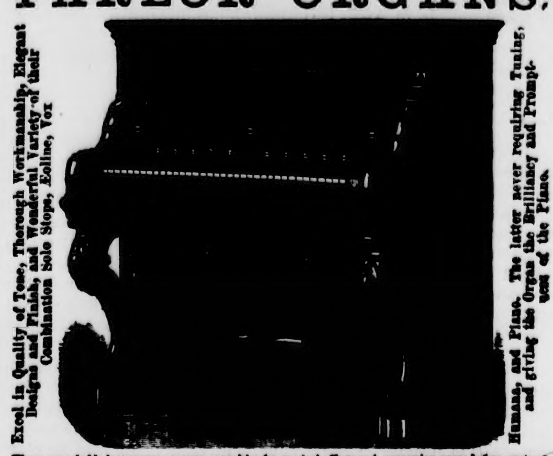
ADRESSE :

ALLEGER, BOWLBY & Cie,

WASHINGTON, N. J.—ETATS-UNIS.

H. W. ALLEGER, C. P. BOWLBY, T. B. MCMURTRIE, EDWARD PLOTTS.

6 Juillet 1876. 1a.



These remarkable instruments possess capacities for musical effects and expression never before attained. Adapted for Amateur and Professional, and an ornament in any parlor. ☞ Beautiful New Styles now ready.

GEO. WOODS & CO., Cambridgeport, Mass.

WAREROOMS: 608 Washington St., Boston; 170 State St., Chicago; 16 Ludgate Hill, London.

THE VOX HUMANA—A leading Musical Journal of selected music and valuable reading matter. By mail for $1 per year, or ten cents a number. Each number contains from $1 to $2 worth of the finest selected music. GEO. WOODS & CO., Publishers, Cambridgeport, Mass.

Celebres Orgues de Salon

Golden Tongue de

BEATTY.

MM. Geo. P. Rowell et Cie., (N. Y.) Le *Newspaper Reporter* dit :

" Daniel F. Beatty, le constructeur d'orgues de Washington, N.-J., pousse les choses avec la plus grande vigueur."

(DE Wm. PEOL, CHUTES DE NIAGARA, N.Y.)

" Un usage de quelques mois de cet élégant Orgue de Salon me convaincre que c'est un des meilleurs qui soit. Le son en est riche, varié et des plus agréables. Je le recommande chaudement comme instrument de Salon, d'Ecole, d'Eglise, etc.

Les plus belles offres possibles. Argent remboursé et fret payé, aller et retour, par moi (Daniel F. Beatty) si l'acheteur n'est pas satisfait après cinq jours d'essai. Garantie de cinq ans. Faites venir le catalogue des témoignages avant d'acheter un Orgue de Salon. Adresse :

DANIEL F. BEATTY,

WASHINGTON, NEW-JERSEY, E. U., A.

10 Août, 1876. 1-a

PIANO BEATTY ! !

Grand Carré et Droit.

(De Jas. F Regan, maison Regan et Carter, Editeurs de la *Tribune* quotid. et hebdom., Jefferson City Mo.) après avoir reçu un instrument de $700, M. Regan écrit :

" Le Piano nous est parvenu en bonne condition. J'en suis bien satisfait. Il est tout ce que vous avez dit qu'il était."

(De E. R. Baldridge, Bennington Furnace, Pa., après avoir reçu un Piano de $700.)

" Le Beatty " reçu le 4 courant est en parfaite condition, et remplit toutes les conditions du programme. Je ne suis pas juge en pareille matière, mais Mme. B. dit qu'il possède un son très-doux et l'aime beaucoup."

Les meilleures avantages offerts. Prix remboursé sur le Piano renvoyé ainsi que sur tout le fret, par moi, Daniel F Beatty si l'instrument ne donne pas satisfaction dans les cinq jours de sa réception. Pianos garantis pour six ans. Agents demandés. Faites-vous adresser le catalogue. Adresse :

DANIEL F. BEATTY,
Washington, New Jersey, E.-U.

PIANNO BEATTY !

Grand, Carré et Droit.

De Geo. E. Letcher, ci-devant de Wm. H. Letcher et Frère, Banquiers, Fayette, Ohio.

" Nous avons reçu le Piano, et pensons qu'il possède un son meilleur que pas un ici. Nous n'avons eu à attendre que peu de temps pour en juger. Si vous voulez des recommandations ce sera avec le plus grand plaisir que nous vous en donnerons."

James R. Brown, Ecr.,Edwardsville, Ill., dit :

" Le Piano Beatty que nous avons reçu donne entière satisfaction."

Envoyer pour les catalogues

S'adresser à

DANIEL F. BEATTY,
Washington, New Jersey, E.-U.-A.

Daniel F. Beatty

ORGUES DE SALON.

Ces instruments remarquables ont une capacité pour les effets musicaux et l'expression qui n'a jamais été atteinte auparavant ; ils conviennent aux Amateurs et aux Professeurs, et sont un ornement pour un salon.

ILS EXCELLENT EN QUALITÉ DE SON, MAIN-D'ŒUVRE DE PREMIÈRE CLASSE, DESSIN ÉLÉGANT ET FINI,

et en une grande variété dans la combinaison des Solos et des Jeux.

Le genre *Centennial* est maintenant prêt.

S'adresser à

DANIEL F. BEATTY,
Washington, New Jersey, E.-U.-A.

ORGUES DE SALON DE

BEATTY.

STYLE ÉLÉGANT, avec améliorations Nouveaux et magnifiques jeux. Plus de mille organistes et musiciens recommandent ces Orgues comme de Premier Choix pour le ton, le mécanisme et la durée. Garantie de six ans.

SUPREME ELEGANCE—DERNIERS PROGRES.

Ces Orgues ont reçu les plus hauts prix en concurrence avec d'autres pour leur

SIMPLICITE, LEUR DUREE, LEUR CTION

ET LEUR JEU FACILE.

SON PUR, DOUX ET ÉGAL ; EFFETS D'ORCHESTRE, ET ACCÈS INSTANTANÉ AUX ANCHES.

Faites venir la liste des prix : Adresse :

DANIEL F. BEATTY,
Washington, New-Jersey, E.-U.-A